



## ANNEXES

### 8\_AUTRES DOCUMENTS INFORMATIFS

# 8B3\_ **D**ÉLIBÉRATIONS INSTITUANT LE **P**ERMIS DE **D**ÉMOLIR





### Qu'est-ce que c'est ?

En complément du régime applicable aux démolitions fixé par les articles R.421-18 et 29 du Code de l'urbanisme, les communes peuvent décider, par délibération, de soumettre les démolitions ou les travaux visant à rendre inutilisable toute construction à l'obtention préalable d'un **permis de démolir**. (art.R.421-27 du Code de l'urbanisme).

#### ■ Liste des communes concernées dans la Métropole

Commune concernée	Date de la délibération	Périmètre concerné
Champ-sur-Drac	24/09/2007	Toute la commune
Corenc	08/04/2013	Toute la commune
Fontaine	14/01/2008	Toute la commune
Le Fontanil-Cornillon	25/09/2007	Zones UA du Plan Local d'Urbanisme applicable le 25/09/2007
Gières	20/09/2010	Toute la commune
Grenoble	19/11/2007	Toute la commune
Herbeys	08/10/2013	Toute la commune
Saint-Egrève	16/12/2020	Toute la commune
Saint-Paul-de-Varces	16/09/2015	Toute la commune
Sassenage	25/10/2007	Toute la commune
Varces-Allières-et-Risset	29/01/2008	Toute la commune
Vif	22/09/2014	Toute la commune



## **- Commune de Champ-sur-Drac -**

COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2007**

**L'AN DEUX MILLE SEPT LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE,**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 14 septembre 2007, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr NIVON Jacques, Maire.

**PRESENTS : M.Mmes NIVON J., BARET C., BOUTIN JL., CHAIB J., DULIN MF., DUSSERT P., GACON G., GALLEGRO G., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., POIZAT M., VITINGER A.,**

**PROCURATIONS : BRISCHOUX P. à MENDEZ M., DUCLOU C. à BARET C., LEGROS N. à MANTONNIER D., PERUGINI B. à MILLET G., VIOLA S. à NIVON J., ZABONI G à GACON G.**

**ABSENTS : CERONI J.**

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Marie POIZAT est nommée secrétaire de séance.

**PERMIS DE DEMOLIR**

Monsieur Gilbert GACON, adjoint à l'urbanisme, rappelle au Conseil qu'un nouveau code de l'urbanisme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Il y est stipulé que si la commune souhaite maîtriser les démolitions de constructions sur son territoire, le Conseil doit délibérer pour les soumettre à la délivrance d'un permis de démolir.

Monsieur GACON propose d'instaurer le permis de démolir.

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**DECIDE** que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir.

**DECIDE** que les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme sont dispensées de permis de démolir.

**DIT** que ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**

CHAMP sur DRAC le 25 septembre 2007

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Nivon', written over a faint circular stamp.



## **- Commune de Corenc -**

COMMUNE DE CORENC

Délibération N° 2013.15

Conseillers municipaux En exercice : 27 Présents : 19 Représentés : 5 Excusés : 3	Le 8 avril 2013 à 18 h 30, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre VICARIO, Maire.  Date de la convocation : 2 avril 2013
---	---

Présents : JP. Vicario ; J. Flandrin ; P. Joire ; M. Quaix ; J. Hovhannessian ; I. Coste ; B. Morin ; B. Quaix ; J. Alcaraz ; J. Cartier-Million ; JP. Morel ; B. Gagou ; JD. Mermillod-Blondin ; C. Dubey ; J. Crouzet ; A. Carry ; B. Burnod ; M. Deglo de Besses ; M. Forcolin.

Représentés : C. Witomski (pouvoir à I. Coste) ; R. Fargeix (pouvoir à P. Joire) ; J. Boulle (pouvoir à J. Flandrin) ; F. Barthélémy (pouvoir JD. Mermillod-Blondin) ; V. Loïodice (pouvoir à JP. Vicario).

Excusés : M. Sacchi-Meunier ; A. de Gélis ; A. Vareilles.

Secrétaire de séance : M. Quaix.

**Urbanisme : instauration d'un permis de démolir sur toute la commune**

Monsieur Jacques Flandrin, adjoint à l'urbanisme propose que soit instaurée sur la commune l'obligation de permis de démolir pour toute démolition de bâtiment, quelle que soit sa situation géographique (y compris hors zone d'ABF).

**Le conseil municipal**

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et notamment les articles R 421-27 et R 421-29

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir

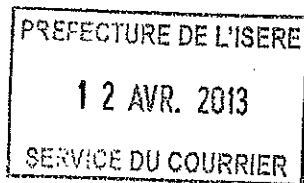
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir

DIT que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visé l'urbanisme

FIXE l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus au 8 avril 2013.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2013 approuvant le projet du Plan Local d'Urbanisme



A Corenc, le 10 avril 2013  
Le Maire,  
Jean-Pierre VICARIO



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes.



## **- Commune de Fontaine -**



89, mail Marcel Cachin  
38600 Fontaine 04.76.28.75.75

Mairie de Fontaine  
Boîte Postale 147  
38603 Fontaine Cedex

Nombre de conseillers  
en exercice : 35  
Service Urbanisme

AP/

# Extrait du registre

n° - 6

## des délibérations

## du Conseil Municipal

### CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2008

L'An Deux Mille Huit, le Quatorze Janvier à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le Huit Janvier 2008, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Sous la présidence de Monsieur Yannick BOULARD, Maire.

Présents :

MM. et MMES. BOULARD. CONTRERAS. BALLUET. BALDACCHINO. EYBERT-GUILLON. ROUSSET. TROVERO. TERROT. PICO. THOVISTE. COYNEL. CHAFFARD. MATERA. SCHOENE. DUCLOT. CHANINET. DESSEUX. BROTTE. GRANDO. BERNARD. BELMUDES. JADEAU. VILLETON-PACHOT. FAURE.

Excusés et Représentés :

MM. et MMES. GLEIZE. LENARDUZZI. IDELON. BAI. VIGNE. CHABERT. UGHETTO.

Absents :

MM. et MMES. MEGHAZI. MESSINA. GONIN. CLARAZ.

Objet : Instauration du permis de démolir obligatoire sur tout le territoire de la commune de Fontaine.



## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE FONTAINE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21,

Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Paul TROVERO, Adjoint à l'Aménagement et au Développement Economique, aux termes duquel il informe l'assemblée que Le champ d'application du permis de démolir a été redéfini par l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 janvier 2007. Il a désormais pour fonction unique de protéger le patrimoine.

A ce titre, l'article R. 421-28 du code d'Urbanisme dresse la liste du patrimoine protégé au titre d'une législation particulière dans certains secteurs:

- Constructions situées dans un secteur sauvegardé ou un périmètre de restauration immobilière,
- Constructions inscrites au titre des monuments historiques ou adossées à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Constructions situées dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- Constructions situées dans un site inscrit ou classé.

C'est ainsi que l'application de droit du permis de démolir dans les communes de plus de 10 000 habitants a disparu avec la réforme.

Afin que la commune continue à assurer la protection de son patrimoine et du logement sur son territoire, il convient que la ville statue, à cet effet, par une délibération spécifique du conseil municipal afin de rendre obligatoire le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article R. 421-27 du code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

De rendre obligatoire, par délibération, selon les dispositions de l'article. 421-27 du code de l'Urbanisme, le permis de démolir sur le territoire de la commune et que selon les dispositions de l'article R.421-27 et R.421-28 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés « d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ».



La délibération est adoptée à l'unanimité : 31 voix pour.

Pour : MM. et MMES. BOULARD. CONTRERAS. BALLUET. BALDACCHINO. EYBERT-GUILLON. ROUSSET. TROVERO. TERROT. GLEIZE. PICO. THOVISTE. COYNEL. CHAFFARD. MATERA. SCHOENE. DUCLOT. LENARDUZZI. CHANINET. DESSEUX. BROTTES. GRANDO. BERNARD. BELMUDES. JADEAU. IDELON. BAI. VIGNE. VILLETON-PACHOT. FAURE. CHABERT. UGHETTO.

Absents : MM. et MMES. MEGHAZI. MESSINA. GONIN. CLARAZ.

Fait et délibéré à Fontaine, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.



Certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la réception en  
Préfecture le 29/01/08  
et de la publication 29/01/08

# **- Commune du Fontanil-Cornillon -**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT  
ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afféren ts au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
18	18	13

Séance du Mardi 25 Septembre 2007

L'an deux mille sept

Date de la convocation  
20 SEPTEMBRE 2007

Date d'affichage  
20 SEPTEMBRE 2007

et le vingt-cinq septembre

à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la  
loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

Présents : Mr POIRIER, Maire / Mrs BAUDEAU, TERPENT,  
Mme DESAINT LEGER, Mr FOGLIA, Mme CHANIOL,  
Adjoints /

Mrs MOUTON, DUMONT, Mme GAUTIER, Mrs  
BOUILLET, BERGER, GAUTHEY, Mme LE PAUMIER.

Absentes : Mmes JARDILLIER, MEARY, Mr GRIECO,  
Mmes BOUCHE, GILLET.

Mme Jocelyne LE PAUMIER a été élue secrétaire.

Objet de la délibération  
Délibération n°2007/090  
Edification de clôtures  
soumise à déclaration  
préalable sur l'ensemble  
du territoire de la commune  
et maintien du permis de  
démolir dans le secteur UA

Monsieur **Michel BAUDEAU**, Rapporteur

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 Décembre 2005 relative au  
permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiés  
par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 portant  
engagement national pour le logement,

VU le décret n° 2007-18 du 5 Janvier 2007 pris pour  
l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 Décembre  
2005,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration  
immobilière portant diverses dispositions modifiant le Code de  
l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Fontanil-  
Cornillon approuvé le 29 novembre 2005,

**PRECISE** que la réforme des autorisations d'urbanisme modifie  
substantiellement les pratiques actuelles. La présente  
délibération propose de maintenir deux actions aujourd'hui  
encadrées. Il s'agit d'une part de l'édification des clôtures et  
d'autre part de la démolition des bâtiments dans la zone UA du  
Plan Local d'Urbanisme correspondant au centre bourg.

1/ A compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain, date d'entrée en vigueur de la réforme du droit des sols, l'édification des clôtures n'est soumise à aucune formalité sauf dans certains secteurs spécifiques. Seule l'édification des clôtures dans le site inscrit du Rocher du Cornillon sera soumise à déclaration préalable. Toutefois, l'article R 421-12 alinéa d du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes d'étendre cette obligation à tout le territoire communal. Aussi, afin de contrôler l'harmonie et l'intégration des clôtures édifiées et notamment leur hauteur, les matériaux et les couleurs utilisés, il est proposé au Conseil Municipal de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal. Tel est le cas aujourd'hui.

2/ De même, à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain, le champ d'application du permis de démolir est considérablement réduit. En effet, le permis de démolir ne sera exigée que dans le site inscrit du Rocher du Cornillon. Toutefois, l'article R421-27 prévoit que les communes peuvent délibérer pour étendre cette obligation. Aussi, en raison des qualités urbanistiques et architecturales de la zone UA du PLU correspondant au centre bourg, il est proposé de maintenir la nécessité de déposer une demande de permis de démolir pour toute démolition de bâtiment. Actuellement, l'article UA 2 du PLU impose cette demande.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

#### DECIDE :

- **d'une part** de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal.
  
- **d'autre part** de maintenir la nécessité de déposer une demande de permis de démolir pour toute démolition de bâtiments dans la zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 26 septembre 2007.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le  
et publication ou notification  
du

Le Maire,  
J.Y. POIRIER.







## **- Commune de Gières -**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2010

**DELIBERATION N° DEL094-10**

*Certifiée exécutoire par le Maire*  
*Réception en Préfecture le .....*  
*Publiée le .....*

L'an deux mille dix, le 20 septembre à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal, légalement convoqué par le Maire le 14 septembre 2010, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Michel ISSINDOU, Maire de la commune.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et en assure la présidence.

**Présents :**

Mmes J. BEAUGEON, A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, M. BREUILLÉ, C. EGEA, M-F. PELLEGRIN, C. PICCA, C. POLENTINI, G. PROSCHE-LEMAIRE, C. TISON et MM. T. BARON, J-M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, M. ISSINDOU, B. LEBRUN, J. PAVAN, Y. PERRIER, P. VERRI.

**Pouvoirs :**

Mme Nadège AMBREGNI (Pouvoir à J. PAVAN en date du 20/09/10)  
Mme Isabelle BEREZIAT (Pouvoir à P. VERRI en date du 20/09/10)  
M. Jean-Claude GUERRE-GENTON (Pouvoir à H. EL GARES en date du 16/09/10)  
M. Ange PERCONTE (Pouvoir à A. BONNIN-DESSARTS en date du 16/09/10)  
M. Jean-Pierre PLATON (Pouvoir à G. PROSCHE-LEMAIRE en date du 16/09/10)

**Absents excusés :**

Mmes Héliène MIOLLAN, Marion TENINGE, MM Jérôme DESMOULINS, Georges MORIN et Claude SERGENT.

Mme Alberte BONNIN-DESSARTS a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Instauration du permis de démolir sur le territoire communal.**

**Rapporteur : Paul BERTHOLLET**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, date d'entrée en vigueur du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal échappent au contrôle de la commune, à l'exception des démolitions effectuées dans des secteurs ou sur des bâtiments protégés.

Il appartient désormais au conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Afin de contrôler la démolition des constructions et soumettre à autorisation d'urbanisme toute démolition, partielle ou totale, il convient d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-27,

M. le Maire propose au conseil municipal :

- d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Conclusions :

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre  
les membres présents.

Gières, le 20 septembre 2010.



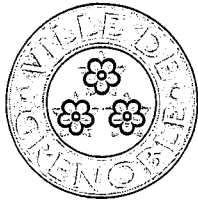
Pour extrait conforme,

Le Maire

Michel ISSINDOU.



## **- Commune de Grenoble -**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**LE DIX NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE SEPT**, le conseil municipal s'est réuni en séance publique, en l'Hôtel de ville de Grenoble, sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du **13 novembre 2007**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 59  
Monsieur Michel DESTOT, Maire, assure la présidence.

Il est procédé à l'appel nominal auquel répondent :

M. Michel DESTOT - Mme Annie DESCHAMPS - M. Pierre KERMEN - Mme Geneviève FIORASO  
- M. Jacques CHIRON - M. Jean-Philippe MOTTE - M. Jean-Jacques GLEIZAL -  
Mme Colette FILLION-NICOLLET - M. Michel VANNIER - M. Jérôme SAFAR -  
Mme Marina GIROD DE L'AIN - Mme Marie-José SALAT - Mme Florence HANFF - M. Jean-  
Paul ROUX - M. Jean-Marc CANTELE - M. Alain PILAUD - M. Cécil GUITART -  
Mme Agnès HUGONIN - M. Gilles KUNTZ - M. Abderrhamane DJELLAL -  
M. Raymond AVRILLIER - Mme Maryvonne BOILEAU - M. Jean CAUNE - Mme Zohra CHORFA -  
Mme Monique DALLET - Mme Joëlle DIOT - M. Serge DUCHAUSSOY - M. Vincent FRISTOT -  
Mme Christine GARNIER - M. Jean-Paul GIRAUD - Mme Maïté JOUVE - Mme Laure MASSON -  
M. Jean-Luc MONARD - Mme Gisèle PEREZ - M. Jean-Michel ROUGEMONT -  
M. François SUCHOD - Mme Marie-Noëlle ARONDEAU - Mme Nathalie BERANGER -  
M. Bernard BETTO - Mme Françoise BOBIN - Mme Marguerite BON - M. Denis CHAIX -  
M. Matthieu CHAMUSSY - Mme Christiane LEVAS - M. Max MICOUD -  
Mme Françoise RAMBAUD - Mme Ariane SIMLAND - M. Hervé STORNY - M. Jacques THJAR.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Marie-France MONERY donne pouvoir à Mme Zohra CHORFA de 17H15 à 00H50  
Mme Marie-France CHAMEKH donne pouvoir à Mme Monique DALLET de 17H15 à 00H50  
M. Sadok BOUZAIENE donne pouvoir à M. Cécil GUITART de 17H15 à 00H50  
Mme Christine CRIFO donne pouvoir à Mme Agnès HUGONIN de 17H15 à 19H31  
Mme Françoise GROS donne pouvoir à Mme Marie-José SALAT de 17H15 à 00H50  
Mme Régine JAILLET donne pouvoir à M. Jean-Paul ROUX de 17H15 à 00H50  
M. Georges LACHCAR donne pouvoir à M. Abderrhamane DJELLAL de 17H15 à 00H50  
Mme Hélène MILET donne pouvoir à Mme Maïté JOUVE de 17H15 à 20H40  
M. Serge NOCODIE donne pouvoir à M. Jean-Michel ROUGEMONT de 17H15 à 19H49  
Mme Danièle CHAVANT donne pouvoir à M. Jacques THJAR de 17H15 à 00H50.

Secrétaire de séance : Mme Laure MASSON.

**40 - URBANISME AMENAGEMENT** - Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme : Approbation. Maintien des procédures de permis de démolir et de déclarations préalables pour les clôtures.

**URBANISME AMENAGEMENT : Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme :  
Approbation. Maintien des procédures de permis de démolir et de déclarations  
préalables pour les clôtures.**

**Monsieur Pierre KERMEN expose,**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du Conseil municipal en date du 23 avril 2007, la Ville de Grenoble a décidé d'engager une première modification de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

A travers cette première modification, il s'agit de :

- Transférer dans le règlement des mesures concernant l'obligation de réaliser des logements sociaux et apporter des précisions quant à la nature de ces logements, en application de la loi ENL (Engagement National pour le Logement) du 13 juillet 2006 ;
- Renforcer la prise en compte du contexte existant en zones UM-C et UM-D, par la végétalisation des parcelles, l'ajustement des hauteurs et la modification des prospects ;
- Modifier le zonage ou l'affectation de zones : ajustement des périmètres de restriction à l'urbanisation autour d'Eurotungstène Poudres (avenue Rhin et Danube), modification du zonage de la ZAC Beauvert, prise en compte de la zone franche urbaine dans la ZAC Vigny Musset et rectification ponctuelle des hauteurs de la ZAC de Bonne ;
- Protéger le patrimoine architectural industriel (les ganteries) ;
- Mettre à jour et créer des emplacements réservés ;
- Modifier certains linéaires d'activité ;
- Procéder à des mises à jour législatives et réglementaires : transfert dans le règlement de la réforme des autorisations d'urbanisme en application du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, prise en compte de la haute qualité environnementale dans les orientations d'aménagement ;
- Procéder à des corrections d'erreurs et apporter des améliorations du texte (dans le rapport de présentation, les orientations d'aménagement, et le règlement) ;
- Renforcer la qualité environnementale.

Le projet de cette première modification du PLU a été soumis à enquête publique en application de l'arrêté du Maire du 21 mai 2007 et conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

L'enquête, qui s'est déroulée du 18 juin au 17 juillet 2007, a été conduite par une commission d'enquête, dont le Président était Monsieur Jacques LEGRAS, les membres titulaires Monsieur Christian ROUVIDANT, Madame Anne-Sophie GONIN, et le membre suppléant Monsieur Alain GIACCHINI.

Cette commission d'enquête a donné un avis favorable à cette modification, assorti de "souhaits" :

- Intégrer dans le PLU les dispositions suivantes suggérées par le public :
  - perméabilisation des aires de stationnement à l'air libre,
  - modification du schéma 10k (hauteur sur limite séparative) pour permettre les constructions basses en limite,
  - classement en zone UP du jardin de l'hôtel Lesdiguières.
  
- Prévoir, lors de la prochaine modification du PLU :
  - des mesures supplémentaires de protection des arbres (inventaire à compléter),
  - une réduction sensible de l'emprise constructible située à côté du parking relais Ampère Vallier,
  - une extension de certaines règles de la ZPPAUP dans des secteurs extérieurs à cette dernière mais proches d'elle, et présentant un caractère patrimonial,
  - une réduction de la hauteur des bâtiments d'un étage, dans la mesure du possible, dans le secteur proche du couvent des Minimes.
  
- Rechercher activement et mettre en œuvre toute mesure pouvant permettre d'éviter la démolition de l'immeuble de la Fédération des Oeuvres Laïques, et de l'immeuble de l'ancienne ganterie Landel.  
Concernant ce troisième "souhait", il est précisé que la ganterie Landel a bien fait l'objet d'une protection renforcée en A dans le dossier de modification soumis à enquête publique.  
Ceci n'a pas été le cas pour l'immeuble de la Fédération des Œuvres Laïques dont il n'est pas possible d'augmenter la protection après enquête publique. Cependant, pour tenir compte des demandes exprimées lors de cette enquête, la Ville a demandé au Maître d'Ouvrage privé de cette opération d'étudier la possibilité de conserver le caractère patrimonial de cet immeuble et d'éviter sa démolition.

Par ailleurs, la commission ne s'oppose pas à l'ajout dans le PLU de trois mesures proposées au cours de l'enquête :

- Préciser que la règle de gabarit ne s'applique pas au-dessous de la hauteur Hr (article 10-1-2, zones UM-A, UM-B, UM-C, UM-E, UE-B, UE-C, UE-E, UE-F),
- Encadrer la transformation de locaux d'activité en logements (règle qui existe en UM-B, à étendre en UM-A et UM-C),
- Modifier le plan des formes urbaines rue de Stalingrad, entre la rue Eugène Sue et la rue des Alliés, pour permettre la construction en continuité.

Ce dossier a été examiné par la commission :

- Ecologie Urbaine du 08 novembre 2007
- Développement Economique, Insertion du 08 novembre 2007
- Solidarité du 10 octobre 2007.



**En conséquence, le Conseil municipal décide :**

**1. de tenir compte du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique et de modifier le dossier en conséquence, pour ce qui concerne :**

- la perméabilisation des aires de stationnement à l'air libre,
- la modification du schéma 10k en zones UM-C et UM-D pour le mettre en cohérence avec le texte du règlement qui permet la construction de bâtiments de 3,50 m de hauteur en limite séparative,
- la préservation du jardin de l'hôtel Lesdiguières par une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme,
- l'ajout d'une précision indiquant que la règle de gabarit ne s'applique pas au-dessous de la hauteur Hr (article 10-1-2, zones UM-A, UM-B, UM-C, UM-E, UE-B, UE-C, UE-E, UE-F),
- l'ajout d'une règle concernant la transformation de locaux d'activité en logements (règle qui existe en UM-B, à étendre en UM-A et UM-C),
- la modification du plan des formes urbaines rue de Stalingrad entre la rue Eugène Sue et la rue des Alliés, pour permettre la construction en continuité ;

**2. d'approuver la modification n° 1 du PLU, telle qu'elle figure dans le dossier annexé à la présente (avec la notice explicative modifiée), notamment :**

- le transfert dans le règlement des mesures relatives à l'obligation de réaliser des logements sociaux et l'apport de précisions quant à la nature de ces logements, en application de la loi ENL (Engagement National pour le Logement) du 13 juillet 2006,
- le renforcement de la prise en compte du contexte existant en zones UM-C et UM-D, par l'augmentation de la végétalisation des parcelles, l'ajustement des hauteurs et la modification des prospects,
- la modification du zonage ou de l'affectation de zones : ajustement des périmètres de restriction à l'urbanisation autour d'Eurotungstène Poudres (avenue Rhin et Danube), modification du zonage de la ZAC Beauvert, prise en compte de la zone franche urbaine dans la ZAC Vigny Musset et rectification des hauteurs de la ZAC de Bonne,
- la protection du patrimoine architectural industriel (les ganteries),
- la mise à jour et la création d'emplacements réservés ,
- la modification de certains linéaires d'activité,
- des mises à jour législatives et réglementaires : transfert dans le règlement de la réforme des autorisations d'urbanisme en application du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, prise en compte de la haute qualité environnementale dans les orientations d'aménagement,
- des corrections d'erreurs et des améliorations du texte (dans le rapport de présentation, les orientations d'aménagement, et le règlement) ;

**3. de dire que les souhaits de la commission d'enquête concernant des mesures supplémentaires de protection des arbres, une réduction sensible de l'emprise constructible située à côté du parking relais Catane, une extension de certaines règles de la ZPPAUP dans des secteurs extérieurs à cette dernière mais proches d'elle, et présentant un caractère patrimonial, une réduction de la hauteur des bâtiments d'un**

étage, dans la mesure du possible, dans le secteur proche du couvent des Minimes, seront examinés lors de la prochaine modification du PLU ;

4. de demander au maître d'ouvrage concerné d'étudier toute possibilité de conservation du caractère patrimonial de l'immeuble de la Fédération des Oeuvres Laïques ;

5. de soumettre sur la totalité du territoire de la commune les clôtures y compris de hauteur inférieure à 2 mètres, à déclaration préalable, en application du Code de l'urbanisme récemment modifié (article R. 421-12) ;

6. de soumettre sur la totalité du territoire de la commune la démolition de tout ou partie d'une construction à la demande préalable de permis de démolir, en application du Code de l'urbanisme récemment modifié (article R. 421-27) ;

7. de procéder à la publication de la présente délibération conformément aux articles R. 123-24 et 25 du Code de l'urbanisme, par l'affichage en mairie pendant un mois et mention dans un journal diffusé dans le département.

Conclusions adoptées :

Adoptée

Ne prend pas part au vote : 1 ADES, Verts, Alternatifs  
(M. AVRILLIER) - Pour : le reste.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

M. Michel DESTOT



Affichée le :

28 NOV. 2007

PREFECTURE DE L'ISERE  
27 NOV. 2007  
SERVICE DU COURRIER

Département de l'Isère

**VILLE DE GRENOBLE**

Enquête Publique  
relative au

**PROJET DE MODIFICATION N°1**  
du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de GRENOBLE

oooooooo

Enquête du 18 juin 2007 au 17 juillet 2007 inclus

**CONCLUSIONS MOTIVEES DE  
LA COMISSION D'ENQUETE**

La Commission d'enquête a examiné les nombreuses observations, tant écrites qu'orales, présentées par le public et, en réponse, par la Ville de Grenoble. Elle a longuement étudié les avantages et les inconvénients des diverses positions des uns et des autres, à l'issue de cet examen, en l'état actuel du dossier et en conclusion de cette enquête, pour les raisons détaillées émises dans le rapport, elle donne un **AVIS FAVORABLE** au **projet de modification n°1 du plan Local d'Urbanisme de la Ville de Grenoble**. Dès lors que les dispositions envisagées vont clairement, dans leur ensemble, dans le sens d'une moindre densité des constructions et d'un accroissement des surfaces végétalisées.

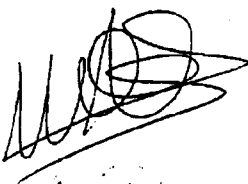
En complément à cet avis favorable elle émet les souhaits suivants :

- Intégration définitive au PLU des dispositions nouvelles suggérées par le public et auxquelles la Ville a déclaré être favorable en matière de perméabilisation des aires de stationnement non couvertes, pour l'inclusion (au schéma 10 k du règlement) du cas des constructions en limite à 3,5 ou à 6 mètres de hauteur et enfin pour le classement en zone UP du jardin de l'hôtel Lesdiguières.
- Prise en compte effective pour la prochaine modification du PLU, prévue en 2008, des propositions qui ne pouvaient être satisfaites après clôture de l'enquête de 2007 mais à l'égard desquelles la Ville a manifesté un intérêt ayant valeur d'engagement, dans le domaine des mesures supplémentaires de protection des arbres et de réduction sensible de l'emprise constructible située à côté du parking relais (parc Ampère - Vallier).
- Dans la même perspective de la prochaine révision, inclusion au PLU de certaines règles de la ZPPAUP dans des secteurs extérieurs à cette dernière mais proches d'elle et présentant un intérêt patrimonial, et d'autre part, dans un souci d'apaisement des tensions, réexamen dans le sens d'abaissement d'un étage, dans la mesure du possible, pour le secteur proche couvent des Minimes.
- Enfin, recherche active et mise en œuvre de toute mesure pouvant permettre d'éviter la démolition de l'immeuble de la Fédération de Œuvres Laïques d'une part et de l'immeuble de l'ancienne ganterie Landel d'autre part.

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2007

Les membres de la commission d'enquête

A-S GONIN



J-LEGRAS

Président de la commission



C-ROUVIDANT



## **- Commune de Herbeys -**

COMMUNE D'HERBEYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°2013 – 61

Séance du 08 octobre 2013

L'an deux mil treize et le huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Brigitte GOILLOT, le Maire.

**Présents :** Brigitte GOILLOT, Roger NISOL, Thierry CLAUSSE, Michel MATHIEU, Aïda MATERIC, Philippe REGO, Jean-Philippe REILLER, Anne GACHON-CLAY, Jean-Noël CAUSSE, Nathalie VAN BIERVLIET

**Absents :** Vincent GALLOY, Pascale LECLERCQ

**Absents excusés :** Michèle LAURENT-RITOUUD (pouvoir donné à Anne GACHON-CLAY), Jean-Pierre DECAVELE (pouvoir donné à Brigitte GOILLOT)

Secrétaire de séance : Michel MATHIEU

Ouverture de séance : 19h15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de votants : 12

Nombre de membre présents : 10

**Objet : Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le Plan d'Occupation des Sols communal ;
- le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée et le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

Considérant que :

- le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis ;
- le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme ;
- l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une information sur l'évolution du bâti communal, préserver le patrimoine bâti, orienter la rénovation de l'existant et protéger le paysage communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Décide d'instituer**, à compter de ce jour, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Ainsi délibéré, Pour copie conforme

Le Maire, Brigitte GOILLOT.



# **- Commune de Saint-Égrève -**

## Séance ordinaire du 16 décembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 10 décembre) s'est réuni avec 14 élus en présentiel et 18 élus en visioconférence, sous la présidence de **Laurent AMADIEU, Maire**. La séance a été publique et a été rediffusée en direct sur le site internet de la Ville. Il a été procédé à l'appel nominal.

### Etaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Françoise **CHARAVIN**, Nicolas **KURTZROCK**, Dominique **PARA**, Philippe **DELCAMBRE**, Bruno **COMMERE**, Gael **SOUCHET**, Pierre **ROY**, Anais **RIVOIRE**, Pascal **METTON**, Eric **BRUYANT**, Jean Gaetan **COGNARD**, Benjamin **COIFFARD**, Adeline **PERROUD**,

### Etaient en visioconférence :

Sylvie **GUINAND**, Michel **CROZET**, Priscille **MOULIN**, Fabien **DREVETTON**, Marina **ROUSSEAU**, Mélissa **GRAF**, Aïcha **M'LIZI**, Eléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Claire **SOURNIA**, Eric **AYRAULT**, Brigitte **MENTION**, Guillaume **FOREST**, Marjolaine **FIDON**, Valérie **RASTELLI**, Pascal **DE FILIPPIS**, Frédérique **MANCINI**, Maroussia **PEREZ**

### Etait excusé:

➤ Jacques **MONTEILLIER** donne procuration à Philippe **DELCAMBRE**

### Etait absent :

Antoine **FRISARI**

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **Pierre ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

---

### Délibération n°2020/07. 14

URBANISME- INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR POUR LES TRAVAUX AYANT POUR OBJET DE DEMOLIR OU DE RENDRE INUTILISABLE TOUT OU PARTIE D'UNE CONSTRUCTION



**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2020****Délibération N° 2020/07.14**

**OBJET : URBANISME- INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR POUR LES TRAVAUX AYANT POUR OBJET DE DEMOLIR OU DE RENDRE INUTILISABLE TOUT OU PARTIE D'UNE CONSTRUCTION**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-18-1-1,
- Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007 réformant et simplifiant le code de l'urbanisme et notamment le champ d'application des autorisations d'urbanisme,
- Vu l'article R 421-27 du code de l'urbanisme qui indique que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.
- Vu la délibération du 25 octobre 2007 relative au champs d'application du régime du permis de démolir dans les zones UA du Plan Local d'Urbanisme et pour les constructions identifiées au Plan Local d'Urbanisme comme « immeuble à protéger », ainsi que du régime d'application des clôtures,
- Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par Grenoble Alpes Métropole en date du 20 décembre 2019.
- Vu la délibération du conseil métropolitain du 07 février 2020 soumettant l'édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- Considérant que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme, il est du ressort du Conseil Municipal de fixer les règles d'application du permis de démolir,
- Considérant que le conseil municipal a instauré, par délibération du 25 octobre 2007, le permis de démolir dans les secteurs classés en zone UA du PLU afin de protéger le patrimoine bâti de la ville, ainsi que sur les constructions identifiées au Plan Local d'Urbanisme PLU comme « immeuble à protéger ».
- Considérant que suite à l'approbation du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) le 20 décembre 2019, il convient de reprendre une délibération pour fixer les modalités d'application au regard des nouvelles règles en vigueur,
- Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti sur le territoire communal,
- Considérant qu'il est dans l'intérêt de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, située sur l'ensemble du territoire communal,

Le Maire précise que, compte tenu de l'approbation récente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il apparaît opportun de reprendre une délibération instaurant une nouvelle disposition réglementaire actualisée et plus complète pour permettre à la commune de se doter d'un outil de protection complémentaire et de suivi de l'évolution du bâti.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2020****Délibération N ° 2020/07.14b**

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **ABROGE** la délibération du 25 octobre 2007 relative au champ d'application du permis de démolir et des clôtures,
- **DECIDE** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Egrève pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, conformément à l'article R 421-28 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

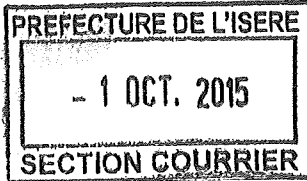


Le Maire  
Laurent AMADIEU

**RESULTAT DU VOTE**

Délibération adoptée à l'unanimité

# **- Commune de Saint-Paul-de-Varces -**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**RAPPORTEUR : PATRICK COILLARD**

**NOMBRE DE CONSEILLERS : 19**

**SEANCE DU : 16 SEPTEMBRE 2015**

**PRESENTS : D. RICHARD – M. ALLEGRE - D. ARNAUD – JL. BENIS - R. BENNICI – M. BERNARD - J. BRUN – S. CAVAGLIA – P. COILLARD – A. COMBA - O. COPPEL – C. CURTET N. DEUIL– F. DIAZ – JC. MICHAUD**

**PROCURATIONS : D. METGZER à C.CURTET – E.LEGRAND à JC.MICHAUD- I.LORDEY à R.BENNICI – V.SCIBETTA à S.CAVAGLIA**

**EXCUSES :**

**ABSENTS :**

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Marie Bernard ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et, conformément à l'article la séance a été publique.

Patrick COILLARD, conseiller municipal à l'urbanisme et aux risques naturels expose que le code de l'urbanisme et le décret du 27 février 2014 laisse libre champ aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

Le champ d'application du permis de démolir étant réduit à la seule vocation de protéger le patrimoine, il est proposé d'instituer le permis de démolir sur le territoire de la commune pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction citée à l'article R421-28 du code de l'urbanisme et identifiée dans le Plan Local d'Urbanisme comme bâtiment protégé.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et R 421-28

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

Vu le rapport de présentation du PLU identifiant les bâtiments à protéger

Vu la délibération du 27 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- d'instituer le permis de démolir sur le territoire de la commune pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction citée à l'article R 421-28 du code de l'urbanisme

**Délibération n°60/160915 (suite)**

**Délibération adoptée à (19 VOIX)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

**Le Maire,  
David RICHARD**

CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE COMPTE-TENU DE  
SON DEPOT EN PREFECTURE LE 21 SEPTEMBRE 2015 , ET DE SA  
PUBLICATION (PAR VOIE D'AFFICHAGE) LE 21 SEPTEMBRE 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DR', with a horizontal line extending to the right. The signature is positioned over a faint, circular official stamp.



## **- Commune de Sassenage -**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 25 octobre 2007

L'an deux mille sept, le vingt cinq octobre 2007, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 octobre 2007, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Étaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Yves BERNARD - M. Jérôme MERLE - Mme Pascale PEYSSON-MASSE - Melle Janine VANTAJOUR - M. Amédée MATRAIRE - M. Robert SADION - M. Jean-Luc PONS - Mme Michèle THEVENOUD - Mme Aline PIVOT - M. Patrick MOLINARO - M. Philippe EVRARD - M. Jean PACITTO - Mme Marie-Christine SAVOIE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Corinne MICHEL - M. Michel FALCONNIER - Mme Christine DURAND - Mme Christine MOSCA - M. Georges CORNELLA - Mme Chantal DURANTON - M. Alain CHARVIER - Mme Nicole PERRIN-DUCKIT - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Odile BELVEZE

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Nelly DEJULY pouvoir à M. Christian COIGNÉ  
M. Alain CHAPLAIS pouvoir à Mme Chantal DURANTON  
Mme Isabelle KESTENES-PSILA pouvoir à M. Jean PACITTO  
Mme Mireille HEURTIER - pouvoir à M. Michel BARRIONUEVO

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	29
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	29



Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Christine MOSCA a été désignée comme secrétaire de séance.

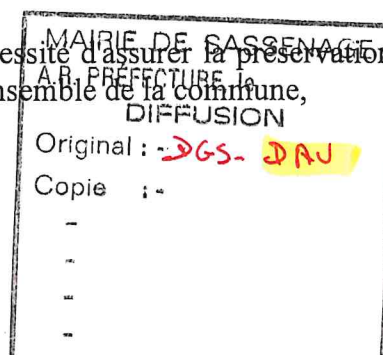
**AMENAGEMENT URBAIN : NOUVELLES FORMALITÉS D'URBANISME  
CONCERNANT LES DÉMOLITIONS ET CLÔTURES**

Robert SADION,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-12 et R.421-27,  
VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,  
VU le décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de cette ordonnance,

INDIQUE que dans le cadre de la réforme des autorisations d'urbanisme, les communes sont appelées à préciser le champ d'application du permis de démolir ainsi que celui de la déclaration préalable lorsqu'elle concerne l'édification d'une clôture,

INDIQUE que les enjeux communaux et la nécessité d'assurer la préservation du patrimoine nécessitent de maintenir ces autorisations sur l'ensemble de la commune,



Ville de Sassenage  
B. P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux  
N°Azur 0 810 038 360

Fax. : 04 76 53 52 17  
email : [mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
site web : [www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)



PROPOSE au Conseil Municipal :

- DE SOUMETTRE les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.
- D'INSTITUER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**Décide,**

- **DE SOUMETTRE les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.**
- **D'INSTITUER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.**

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 26 octobre 2007

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente délibération  
Affiché le.....  
Reçue en Préfecture le.....

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 27 octobre 2007



# **- Commune de Varcès-Allières-et-Risset -**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VARCES ALLIERES ET RISSET

2008.027

Nombre de Membres :

L'an **DEUX MILLE HUIT**

le : **VINGT NEUF JANVIER à 20 heures 30**

en exercice : 24

présents : 19

votants : 23

**Présents :** Mmes, MM. Philippe BECHET - Thierry BARATIER - Valérie NIER - Claude FAUBERT - Jeanne VEROT - Anny MALLET - Roger PASCAL - Serge PINARDAUD - Liliane CARLETTO - Anne-Marie JASSERAND - Monique CERET - Jacques DALMAS - Régine REYNAUD-DULAURIER - Christophe RALET - Michel JANIN - Josette DUVERNEY-PRET - Gérard LAFARGE - Nathalie VIEILLY -

**Excusés pouvoirs :** Eric DUPUY a donné pouvoir à Monique CERET

Muriel RAMBERT a donné pouvoir à Claude FAUBERT

Michel MARTINEZ a donné pouvoir Lyliane CARLETTO

Christian FILLION a donné pouvoir à Jeanne VEROT

Corinne LIVACHE a donné pouvoir à Anny MALLET

**Absents :** - Philippe CARJAT-

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d' 1 secrétaire.

Michel Janin a accepté de remplir cette fonction

PREFECTURE DE L'ISERE

13 FEV. 2008

SERVICE DU COURRIER

**OBJET : Délibération du Conseil municipal afin d'instituer le permis de démolir sur la commune de Varcès**

Rapporteur : Claude Faubert

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 421-27,

Il rappelle au conseil que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal échappent au contrôle de la commune, à l'exception des démolitions effectués dans des secteurs ou sur des bâtiments protégés.

Il indique qu'il appartient désormais au conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal. Il propose au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie et sera affichée par tous procédés en usage sur le territoire communal.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le conseil ayant entendu cet exposé, après débat et par,

- Pour : 19 voix
- Contre : 2 voix (V. Nier, R. Pascal)
- Abstention: 1 voix (A Mallet)

- approuve la proposition telle que présentée ci-dessus,
- charge M. Le Maire de donner les suites administratives qui conviennent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

**LE MAIRE,**  
Philippe BECHET



Certifie le caractère exécutoire de cet acte  
compte tenu de sa réception en Préfecture le 13/02/08  
et de sa publication ou notification le 21/02/08  
LE MAIRE, Philippe BECHET





**- Commune de Vif -**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance**

**Du Lundi 22 septembre 2014**

*L'an deux mil quatorze, le vingt-deux septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Guy GENET, Maire*

**Présents :** Guy GENET - Gérard BAKINN - Christine VIAL - Anne-Sophie RUELLE - Fabien MYLY - Karine BILLOT - Yasmine GONAY - Jacques DECHENAU - Christophe PELLET - Carole VEDELAGO - Sarine VELLA - Didier JUAREZ - François FASCIAUX - Antoine DE CARLOS - Brigitte BOMMERSBACH - Henri BAULET - Sandrine CLAVIER - Vincent CLAPASSON - Nathalie CHEVALIER - Esmeralda DI GIOVANNI - Brigitte PERILLIE - Loïc BIOT - Frédérique CHANAL - Daniel LOCATELLI - Marie-Anne PARROT - Colette ROULLET - Jean-Pierre BILLOTTET

**Procurations :** Jacques ANDRE à Christine VIAL  
Marie RAMBAUD à Guy GENET

**Secrétaire de séance :** Brigitte BOMMERSBACH

**Date de la convocation du Conseil Municipal :** 16 septembre 2014

**Nombre de conseillers municipaux :**

En exercice :	29
Présents :	27
Procurations :	2
Votants :	29

**Votes exprimés**

- Votes pour : 29
- Votes contre : /
- Abstentions : /
- Votes blancs : /



**3 : Autorisations d'urbanisme. Extension du contrôle des démolitions et des ravalements de façades à l'ensemble du territoire communal**

1/ Le décret n°2007-018 du 5 Janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme prévoit la dispense de formalités pour les travaux de démolition auparavant soumis à permis de démolir, à l'exception des secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à permis de démolir.

Ainsi, le champ d'application du permis de démolir sur Vif se restreint d'une part aux champs de visibilité des monuments historiques conformément à l'article R.421-28 c) du code de l'urbanisme et d'autre part aux périmètres délimités dans le Plan Local d'Urbanisme du 3 juillet 2007.

Dans le but d'avoir un contrôle sur l'ensemble des démolitions de bâtiments ou partie de bâtiments de la commune, et notamment ceux présentant une valeur historique, patrimoniale et architecturale, il est proposé d'étendre, à l'ensemble du territoire communal la nécessité de déposer et obtenir préalablement à toute démolition un permis de démolir.

2/ Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, prévoit la dispense de formalités pour les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable, à l'exception des secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable. Sur le territoire communal, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 et l'entrée en vigueur de ce décret, seuls les projets de ravalement de façade situés dans le périmètre de protection modifiés des monuments historiques de Vif (église Saint Jean et maison Champollion d'une part et église du Genevrey d'autre part) sont soumis à déclaration préalable.

Afin de faire respecter au mieux les règles d'urbanisme et notamment les dispositions relatives à l'aspect extérieur du Plan Local d'Urbanisme (article 11 du règlement du PLU), il est proposé au conseil municipal de délibérer afin de soumettre tous travaux de ravalement de façade au dépôt d'une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le dépôt de permis de démolir pour toute démolition de tout ou partie d'un bâtiment n'est plus systématiquement requis en fonction de la localisation du projet, et que conformément à l'article R.421-27, le conseil municipal a la faculté de soumettre les démolitions à permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, le dépôt d'une déclaration préalable pour le ravalement de façades n'est plus systématiquement requis et que, conformément à l'article R.421-17-1 e) du code de l'urbanisme, le conseil municipal a la faculté de soumettre les ravalements de façades à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire de la commune ;

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre respectivement les démolitions et ravalement de façades à permis de démolir et déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et ses articles L.421-1 et suivants, R.421-2 m), R.421-17-1 e) ; R.421-27 et R.421-28 c)

**Vu** le décret n°2007-018 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2014-253 en date du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

**Vu** l'avis de la Commission aménagement du territoire, urbanisme, développement durable en date du 10 septembre 2014 ;

**Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide**

- **DE DECIDER** de soumettre l'ensemble du territoire communal à l'obligation d'un contrôle administratif des démolitions et des ravalements de façades par le biais du dépôt respectivement d'un permis de démolir et d'une déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés.

*Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié le 23 septembre 2014, est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au T.A. de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.*

**Pour copie conforme,**  
Le Maire,  
Guy GENET



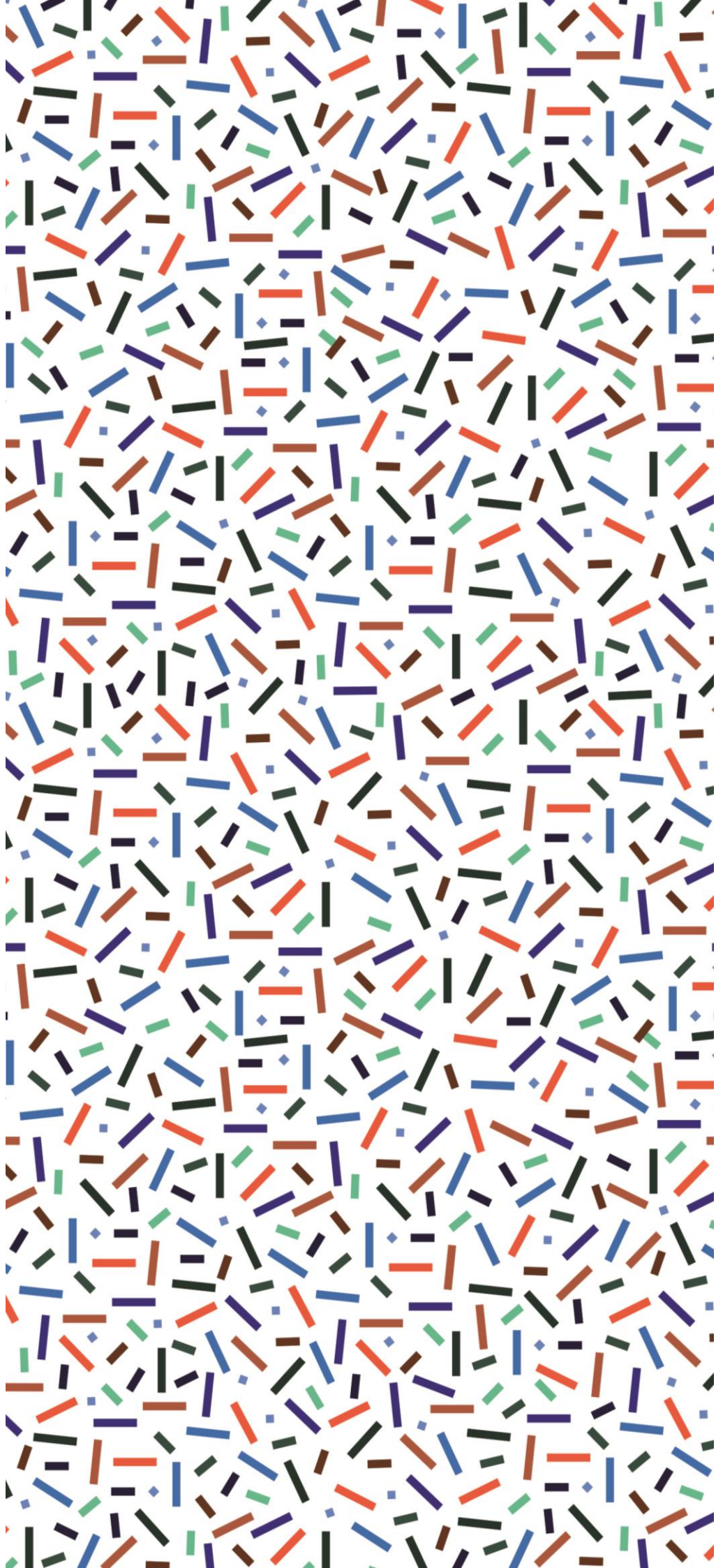
Par déléation,  
La Directrice Générale des Services,



Saida LECOMTE

*Saida Lecomte*





**GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE**  
Le Forum  
3 rue Malakoff  
38 031 Grenoble cedex 01

**grenoblealpesmetropole.fr**

Identité : [www.studioplay.fr](http://www.studioplay.fr)